



HEBDO

RUPTURE CONVENTIONNELLE : L'ENTRETIEN PRÉALABLE ET LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RUPTURE PEUVENT AVOIR LIEU LE MÊME JOUR

Lorsque l'employeur conclut une rupture conventionnelle individuelle avec un salarié, il peut parfaitement signer cette convention le même jour que l'entretien qui fixe le principe même de la rupture, ainsi que ses modalités. L'important étant que l'entretien ait lieu avant cette signature.

Source : Cass. soc. 13 mars 2024, n° 22-10551

FB <https://www.courdecassation.fr/decision/65f1500528057200093c3e89>

Une salariée conteste la signature de la convention de rupture conventionnelle le même jour que l'entretien convenant de cette rupture

Le 22 février 2016, un employeur et sa salariée s'entretenaient en vue de négocier une rupture conventionnelle individuelle (RCI). Le même jour, ils signaient la convention de rupture avec effet au 31 mars 2016.

Le 24 mars 2016, cette convention était homologuée par la DIRECCTE (devenue la DREETS).

Mais la salariée a ensuite saisi les juges en réclamant l'annulation de la rupture conventionnelle au motif que la signature de la convention de rupture avait eu lieu le même jour que l'entretien ayant pour objet de la négocier.

Selon elle, cela privait l'exigence d'un entretien préalable de toute portée.

La signature de la convention de rupture peut avoir lieu le jour de l'entretien

Lorsqu'un employeur et un salarié décident de conclure une rupture conventionnelle individuelle, une certaine procédure doit être respectée.

Ils doivent, en premier lieu, élaborer ensemble le principe et les modalités de la rupture conventionnelle au cours d'un ou de plusieurs entretiens. Ils doivent ensuite formaliser la rupture par la signature d'une convention qui fixe,

notamment, la date de fin du contrat et le montant de l'indemnité due au salarié (c. trav. [art. L. 1237-11](#) à [L. 1237-13](#)).

Dans cette affaire, la Cour de cassation rappelle que ces deux étapes essentielles, à savoir un entretien et la signature d'une convention de rupture, peuvent parfaitement avoir lieu le même jour étant donné que le code du travail n'instaure pas de délai particulier à respecter entre les deux.

Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation se prononce en ce sens (cass. soc. 3 juillet 2013, n° [12-19268](#), BC V, n° 178).

L'important ici, comme l'avait relevé la cour d'appel dans cette affaire, étant que l'entretien ait bien évidemment lieu avant la signature de la convention de rupture. Dans le cas contraire, nous serions face à un risque de vice du consentement du salarié.

Cette chronologie ayant été respectée dans cette affaire, la rupture conventionnelle était parfaitement valide.

[HTTPS://WWW.REVUE-FIDUCIAIRE.COM/ACTUALITE/ARTICLE/RUPTURE-CONVENTIONNELLE-L-ENTRETIEN-PREALABLE-ET-LA-SIGNATURE-DE-LA-CONVENTION-DE-RUPTURE-PEUVENT-AVOIR-LIEU-LE-MEME-JOUR#SE-CONNECTER](https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/rupture-conventionnelle-l-entretien-prealable-et-la-signature-de-la-convention-de-rupture-peuvent-avoir-lieu-le-meme-jour#se-connecter)